

Unité Interdépartementale 39-71
Antenne de Lons-le-Saunier
4 rue Curé Marion
39000 Lons-le-saunier

Lons-le-saunier, le 31/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/08/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

JURA-TERROIR

3 bis rue du Vieux Pont
39300 Pont-Du-Navoy

Références : FL/MLM/2026/L_169
Code AIOT : 0005903713

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/08/2026 dans l'établissement JURA-TERROIR implanté 3 bis rue du Vieux Pont 39300 Pont-du-Navoy. L'inspection a été annoncée le 18/08/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le contexte de l'épisode de sécheresse affectant le département du Jura en cet été 2026 et ayant conduit au renforcement progressif des mesures de restriction des usages de l'eau.

Pour les usages économiques, la zone d'alerte « Plateau calcaire », au sein de laquelle est implanté l'établissement exploité par la société Jura Terroir à Pont-du-Navoy, a successivement été placée :

- en vigilance à compter du 18 juin 2026 ;
- en alerte à compter du 25 juin 2026 ;
- en alerte renforcée à compter du 24 juillet 2026 ;

- puis en crise à compter du 30 juillet 2026.

Cette évolution s'inscrit dans le cadre défini par l'arrêté préfectoral n°2026-05-05-001 du 19 mai 2026 relatif à la gestion des usages de l'eau en période de sécheresse dans le département du Jura. Ce niveau de crise était toujours applicable à la date de l'inspection du 20 août 2026 compte tenu des dispositions du dernier arrêté préfectoral, n° 2026-08-04-001 du 10 août 2026, portant renforcement des restrictions temporaires des usages de l'eau en période de sécheresse pour le département du Jura.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- JURA-TERROIR
- 3 bis rue du Vieux Pont 39300 Pont-du-Navoy
- Code AIOT : 0005903713
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'établissement exerce notamment une activité de transformation de lait et de fabrication de fromage. Son exploitation est régulièrement autorisée, entre autres, par l'arrêté préfectoral n° AP-2020-32-DREAL du 22 juillet 2020.

L'arrêté ministériel du 30 juin 2023 modifié relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement s'applique aux ICPE soumises à autorisation ou à enregistrement dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 m³.

Les prélèvements d'eau de l'établissement sont réalisés sur le réseau public d'adduction d'eau potable. L'exploitant a indiqué que ce prélèvement d'eau s'était élevé à 26 267 m³ en 2025 et qu'il était relativement stable d'une année à l'autre, de l'ordre de 26 000 à 27 000 m³/an.

L'établissement relève donc du champ d'application de cet arrêté ministériel.

Pour l'appréciation de ce seuil de 10 000 m³/an, l'ensemble des prélèvements de l'établissement est pris en compte, y compris ceux nécessaires au fonctionnement d'installations bénéficiant d'une exemption aux mesures de réduction prévues à l'article 2.

Pour mémoire, l'arrêté préfectoral du 19 mai 2026 a adapté les dispositions de cet arrêté ministériel (conformément à son article 5) en matière de réduction des prélèvements et d'exemptions aux mesures de restriction, tout en conservant certaines des exemptions qu'il prévoit.

L'article 3 prévoit notamment une exemption pour les installations nécessaires à une activité de transformation agroalimentaire en flux poussé. Cette exemption ne s'apprécie pas à l'échelle de l'établissement, mais au regard des installations concernées et des volumes d'eau nécessaires à leur fonctionnement. La note d'application de la DGPR (direction générale de la prévention des risques du ministère de la transition écologique), dans sa version du 13 août 2024, précise notamment que la transformation et le conditionnement des produits intermédiaires obtenus a posteriori ne sont pas visés par cette exemption.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 3

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Éléments complémentaires relatifs à un projet de réutilisation des eaux

L'exploitant a indiqué avoir été récemment sollicité par la société Girardot Pneus concernant un projet de réutilisation, pour le lavage de véhicules sur son site de Champagnole, d'eaux issues du pré-concentrateur de sérum de la société Jura Terroir à Pont-du-Navoy. Ces eaux sont actuellement rejetées au milieu ou, hors période de sécheresse, partiellement réutilisées sur le site de Jura Terroir pour le lavage extérieur de véhicules.

Ce projet avait déjà fait l'objet d'échanges entre les services de l'État en 2024. Son instruction ne relève pas des prérogatives de l'inspection des installations classées. La DREAL peut néanmoins apporter à la DDT du Jura, service instructeur de la demande, les éléments factuels dont elle dispose concernant l'origine et les caractéristiques de ces eaux.

Lors de l'inspection, Jura Terroir a indiqué assurer notamment un suivi de la DCO (demande

chimique en oxygène), de la DBO5 (demande biochimique en oxygène sur 5 jours), des matières en suspension, du phosphore et de l'azote avant rejet de ces eaux. L'exploitant a également confirmé l'absence de tour aéroréfrigérante sur le site.

Les éventuelles questions sanitaires liées aux modalités de réutilisation de ces eaux, notamment en cas de dispersion sous forme de fines gouttelettes, ne relèvent pas du périmètre de la présente inspection ni des missions exercées à ce titre par l'inspection des installations classées.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Justification du périmètre des installations exemptées	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Détermination du volume de référence	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours
5	Réduction des prélèvements	Arrêté Préfectoral du 19/05/2026, article Annexe 6	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
6	Éléments à tenir à disposition	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Rapportage des prélèvements en période de sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Prélèvements d'eau et suivi des volumes	Arrêté Préfectoral du 22/07/2020, article 4.1.1.1	Sans objet
2	Périmètre de	Arrêté Ministériel du 30/06/2023,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	l'exemption au titre du flux poussé	article 3	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a porté sur la gestion quantitative de l'eau en période de sécheresse, avec un examen particulier du périmètre de l'exemption relative à la transformation agroalimentaire en flux poussé revendiquée par l'exploitant, des usages restant soumis aux restrictions ainsi que de leur suivi et de leur rapportage.

Au regard du procédé présenté lors de l'inspection et après analyse menée au niveau régional par la DREAL Bourgogne-Franche-Comté, la sortie du saumurage est retenue comme limite du procédé bénéficiant de l'exemption au titre de la transformation agroalimentaire en flux poussé. Les étapes de pré-affinage, d'affinage et de stockage situées en aval ne relèvent donc pas de cette exemption. La ventilation des prélèvements établie par l'exploitant, selon ses catégories d'usages, montre que la fabrication concentre l'essentiel des usages d'eau du site, à hauteur de 89,7 % des prélèvements pour 2025, dont une part majoritaire liée aux opérations de nettoyage en place (NEP). Les usages associés à l'affinage représentent 7,3 % des prélèvements et concernent principalement le lavage des planches et des sols ainsi que les équipements d'affinage. Au regard de ces ordres de grandeur, l'inspection a principalement porté sur la limite de l'exemption, la détermination et la quantification des usages effectivement soumis aux restrictions, ainsi que le respect des obligations de réduction et de suivi.

Lors de la visite d'inspection :

- 2 non-conformités ont été constatées, concernant :
 - l'absence de détermination du volume de référence applicable aux prélèvements soumis aux mesures de restriction ;
 - l'absence de la première transmission hebdomadaire des volumes d'eau requise à la suite du passage en alerte renforcée ;
- 5 demandes de compléments ont été formulées, concernant :
 - l'identification des principaux usages d'eau relevant du périmètre exempté et la quantification des prélèvements soumis aux mesures de restriction ;
 - la détermination du volume de référence applicable aux usages non exemptés ;
 - la justification du respect des réductions applicables aux usages non exemptés au cours des différentes périodes de restriction rencontrées en 2026 ;
 - la mise à jour et la tenue à disposition des éléments prévus par l'article 4 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 ;
 - la régularisation de la transmission GIDAF manquante et, le cas échéant, la correction des déclarations réalisées depuis le passage en alerte renforcée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prélèvements d'eau et suivi des volumes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/07/2020, article 4.1.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements
Prescription contrôlée :

4.1.1.1 Origine des approvisionnements en eau

[...]

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal annuel (m ³ /an)	Prélèvement maximal journalier (m ³ /j)
Réseau d'eau potable géré par le syndicat intercommunal des eaux de l'Heute la Roche	28 000	120

Constats :

L'établissement est alimenté en eau par le réseau public d'adduction d'eau potable.

Les prélèvements déclarés par l'exploitant pour les années précédentes via le registre des émissions polluantes et sa gestion électronique (GEREP) s'élèvent aux niveaux suivants en comparaison d'un maximum autorisé de 28 000 m³/an :

- 2022 : 26438 m³ ;
- 2023 : 26859 m³ ;
- 2024 : 26681 m³ ;
- 2025 : 26267 m³.

Selon l'exploitant, les prélèvements journaliers sont généralement inférieurs à 80 m³/j. Les valeurs les plus élevées sont notamment observées lors du fonctionnement du condenseur adiabatique en périodes chaudes et demeureraient généralement inférieures à 85 m³/j. Aucun élément relevé lors de l'inspection n'a mis en évidence un dépassement du plafond autorisé de 120 m³/j.

Le site dispose d'un compteur général et de plusieurs sous-compteurs permettant notamment de suivre la station d'épuration, les installations de nettoyage en place, l'alimentation du pré-concentrateur de sérum, l'affinage et le condenseur adiabatique.

L'exploitant a indiqué procéder à une relève manuelle du compteur général et des sous-compteurs du lundi au vendredi, tout au long de l'année, et reporter les index sur un registre papier. L'inspection a vérifié l'existence de tels relevés pour juillet et août 2026. Cette fréquence satisfait à l'obligation de relevé hebdomadaire prévue par l'article 4.1.1.1 de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2020.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Périmètre de l'exemption au titre du flux poussé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Exemption

Prescription contrôlée :

Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 :

1° Les installations nécessaires aux activités suivantes :

[...]

- transformation agroalimentaire en flux poussé : transformation ou conditionnement en produits et ingrédients destinés à l'alimentation humaine et animale de matières premières périssables à l'état frais, qui ne sont pas à l'état congelé, et dont la transformation ne peut être différée ;

[...]

Remarque : cette exemption est reprise à l'annexe 6 de l'arrêté préfectoral n° 2026-05-05-001 du 19 mai 2026 relatif à la gestion des usages de l'eau en période de sécheresse dans le département du Jura.

Constats :

L'exploitant a décrit un procédé comprenant la réception et la transformation du lait, la fabrication du fromage et un saumurage d'une durée de 6 à 8 heures. À l'issue du saumurage, les fromages sont placés en pré-affinage pendant environ 20 à 21 jours, puis poursuivent leur affinage pendant plusieurs mois. Après environ quatre mois (pré-affinage et affinage inclus), ils sont transférés vers des caves de stockage sous une température dirigée positive de 4 °C.

Lors de l'inspection, l'exploitant rattachait initialement à l'exemption au titre du flux poussé les opérations allant jusqu'au pré-affinage et à l'affinage inclus.

Les échanges ont notamment porté sur l'exclusion, mentionnée par la note d'application de la DGPR, de la transformation et du conditionnement des produits intermédiaires obtenus a posteriori. Celle-ci définit le flux poussé comme l'enchaînement forcé des étapes de transformation dont le ralentissement ou l'arrêt entraînerait un déperissement rapide, se comptant en heures, de la matière première et précise que la transformation et le conditionnement de produits intermédiaires obtenus a posteriori ne relèvent pas de cette exemption.

Après analyse menée au niveau régional par la DREAL Bourgogne-Franche-Comté, il est retenu que la sortie du saumurage constitue la limite du procédé bénéficiant de l'exemption. Les consommations d'eau liées au pré-affinage, à l'affinage et au stockage doivent par conséquent être intégrées au périmètre des usages soumis aux mesures de restrictions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 (spécifiquement pour le département du Jura, les mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse, prévues par l'arrêté ministériel, sont renforcées au travers de l'annexe 6 de l'arrêté préfectoral du 19 mai 2026).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Justification du périmètre des installations exemptées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Exemption
Prescription contrôlée : [...] III. - [...] Les exploitants qui ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 tiennent également à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs en attestant pour les installations concernées.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté les principaux usages de l'eau de l'établissement ainsi qu'une ventilation des prélèvements établie pour l'année 2025 selon ses catégories d'usages. La fabrication représente ainsi 89,7 % des prélèvements du site. Selon les éléments présentés par l'exploitant, cette part comprend notamment les opérations de nettoyage en place (NEP), qui représentent 58 % des usages associés à la fabrication, ainsi que les autres besoins nécessaires à celle-ci, comprenant entre autres les pousses à l'eau ainsi que le nettoyage des sols, des matériels et des cuves. L'exploitant n'avait toutefois pas, à la date de l'inspection, établi le périmètre de ses usages d'eau en distinguant les installations bénéficiant de l'exemption prévue à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 (et à l'annexe 6 de l'arrêté préfectoral du 19 mai 2026) de celles restant soumises aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 (avec, dans le département du Jura, des mesures de restriction renforcée au travers de l'annexe 6 de l'arrêté préfectoral du 19 mai 2026). Comme précisé dans la fiche de constat précédente, la sortie du saumurage est retenue comme limite du procédé bénéficiant de l'exemption relative à la transformation agroalimentaire en flux poussé. Les usages d'eau situés en aval de cette étape doivent donc être distingués des usages nécessaires au procédé exempté.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande de complément : l'exploitant transmettra les éléments permettant d'identifier les principaux usages d'eau relevant du périmètre exempté et de distinguer et quantifier les prélèvements relevant des dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 (et pour le département du Jura, des mesures spécifiques de restriction des usages de l'eau de l'annexe 6 de l'arrêté préfectoral du 19 mai 2026). Cette analyse pourra notamment s'appuyer sur les données issues des compteurs et sous-compteurs existants et sur la ventilation des prélèvements déjà établie par l'exploitant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Détermination du volume de référence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Volume de référence
Prescription contrôlée :

Article 2 :

[...]

II. - Le volume de référence auquel les réductions prévues au I sont appliquées est le prélèvement d'eau moyen journalier. Il correspond, pour chaque milieu de prélèvement, en période normale d'activité et hors période de sécheresse, au maximum entre la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur l'année civile précédente et la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente.

Une valeur forfaitaire de 5 % est déduite de ce volume de référence, correspondant aux usages nécessaires à la sécurité des installations et à la protection de l'environnement. La déduction d'un volume supérieur, dûment justifié, peut être réalisée par l'exploitant.

Les volumes d'eaux d'exhaure ne sont pas concernés par le précédent alinéa et peuvent être déduits du volume de référence.

[...]

Article 4 :

I. - L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées :

[...]

2° Le volume de référence mentionné au II de l'article 2 et les éléments permettant de le calculer et de le justifier ;

[...]

Constats :

La zone d'alerte « Plateau calcaire » a successivement été placée en alerte à compter du 25 juin 2026, en alerte renforcée à compter du 24 juillet 2026 puis en crise à compter du 30 juillet 2026. Compte tenu de l'exemption au titre de la transformation agroalimentaire en flux poussé applicable à une partie des installations de l'établissement, les objectifs de réduction doivent être appréciés sur les prélèvements correspondant aux installations ne relevant pas de cette exemption.

L'exploitant n'avait pas déterminé, à la date de l'inspection, le volume de référence correspondant à ce périmètre.

Non-conformité : l'inspection des installations classées relève une non-conformité en constatant que l'exploitant n'a pas déterminé le volume de référence applicable aux prélèvements ne relevant pas de l'exemption au titre de la transformation agroalimentaire en flux poussé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande de complément : l'exploitant déterminera le volume de référence applicable aux prélèvements ne relevant pas de l'exemption au titre de la transformation agroalimentaire en flux poussé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 5 : Réduction des prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/05/2026, article Annexe 6

Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements

Prescription contrôlée :

Annexe 6

Mesures de restrictions des usages de l'eau

Département du Jura

Catégorie des usages et usagers concernés par chaque mesure de restriction :

Usagers	Usages
Particuliers - Collectivités	Non - économiques (NE)
Entreprises (industrielles, commerciales ou artisanales) - Exploitants agricoles	Économiques (E)

MESURES CHAPEAUX À DESTINATION DE TOUS LES USAGERS

Les mesures ci-dessous ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.

Les mesures de restrictions ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation de retenues de stockage déconnectées (débranchées) de la ressource en eau (cours d'eau, nappe, eau potable) en période d'étiage.
Cette dérogation n'exclut pas un usage raisonné de l'eau.

Les mesures dérogeables sont accompagnées de la condition de dérogation commençant par « Sauf ».

Les mesures dérogeables doivent faire l'objet d'une demande de dérogation, via le formulaire de demande de dérogation (annexe 7), auprès des services de la police de l'Eau : ddt-secheresse@jura.gouv.fr (modalités définies à l'article 7 du présent arrêté)

[...]

ACTIVITÉS INDUSTRIELLES, COMMERCIALES, ARTISANALES ET ÉNERGIE (usages économiques)

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales dont la consommation (*) est supérieure à 7 000 m ³ /an (**)	Sensibiliser les usagers aux règles de bon usage d'eau Registre hebdomadaire mis à disposition des services de contrôle	Registre hebdomadaire mis à disposition des services de contrôle Réduction du prélèvement (*) de 10% par rapport au volume de référence (*)	Registre quotidien pour tout prélèvement (*) supérieure à 100 m ³ /j Réduction du prélèvement (*) de 20% par rapport au volume de référence (*)	Registre quotidien pour tout prélèvement (*) supérieure à 100 m ³ /j Réduction du prélèvement (*) de 25% par rapport au volume de référence (*) Priorisation des usages au cas par cas pouvant conduire à des réductions supplémentaires ou à l'arrêt des prélèvements

Usages	Alerte/ Alerte renforcée / Crise
Activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales dont la consommation (*) est supérieure à 7 000 m ³ /an (**)	Les restrictions ne s'appliquent pas aux usages rendus strictement nécessaires par un impératif de sécurité ou de salubrité publique. Les cas d'exemptions : - les activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions quantitatives spécifiques à la sécheresse, ces dernières s'appliquent ; - les activités pouvant démontrer que leurs besoins en eau utilisés ont été réduits au minimum par les mesures et techniques disponibles les plus adaptées. Un document spécifique appelé plan de sobriété hydrique (PSH), comportant les éléments justificatifs utiles (bilan des mesures temporaires mises en place, économies d'eau réalisées...) est mis à la disposition en cas de contrôle. Toutefois, pour les prélèvements de plus de 10 000 m³/an, des réductions de prélèvement d'eau de respectivement 5, 10, 25% pour les niveaux alerte, alerte renforcée et crise par

niveaux alerte, alerte renforcée et crise par rapport au volume de référence (*) de chaque milieu de prélèvement (eaux superficielles, souterraines et réseau d'adduction) sont un objectif cible à viser à minima au travers des PSH ou dans les arrêtés préfectoraux fixant des dispositions quantitatives spécifiques à la sécheresse le cas échéant.

Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple : opération de nettoyage grande eau).

Si le prélèvement (*) et le rejet en eau (direct ou indirect) ont lieu dans la même masse d'eau, les réductions s'appliquent à la consommation (*) d'eau, telle que définie dans l'arrêté ministériel en vigueur.

Pour les ICPE, les déclarations des prélèvements et consommations sont effectuées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur et l'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments mentionnés au même arrêté ministériel.

Usages	Vigilance	Alerte/ Alerte renforcée / Crise
Activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales dont la consommation (*) est inférieure à 7 000 m ³ /an	Sensibiliser les usagers aux règles de bon usage d'économie d'eau Registre hebdomadaire mis à disposition des services de contrôle	Mettre en œuvre des dispositions au moins temporaires de réduction des prélèvements d'eau et limiter au maximum les consommations. Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple: opération de nettoyage

		opération de nettoyage grande eau).
--	--	--

(*) tel(le) que défini(e) dans l'arrêté ministériel en vigueur.

(**) à l'exception des ICPE nécessaires :

- alimentation en eau pour l'abreuvement, la santé, la survie et le bien-être des animaux et le respect des règles sanitaires liées aux animaux ;
- transformation agroalimentaire en flux poussé : transformation ou conditionnement en produits et ingrédients destinés à l'alimentation humaine et animale de matières premières d'origine agricole périssables à l'état frais, qui ne sont pas à l'état congelé, et dont la transformation ne peut être différée.

[...]

Constats :

L'exploitant a néanmoins présenté plusieurs mesures de réduction mises en œuvre pendant l'épisode de sécheresse. Elles comprennent notamment :

- la limitation du lavage des planches au strict nécessaire et le report des lavages pouvant l'être ;
- l'arrêt du lavage des sols et des planches dans certaines caves froides ;
- la réduction, de quatre à trois, des séquences de nettoyage et de rinçage des citernes lors du dépotage, accompagnée d'un renforcement du suivi analytique afin de contrôler l'efficacité du nettoyage et du rinçage ainsi limité ;
- l'arrêt des lavages extérieurs des véhicules, y compris avec les eaux réutilisées issues du procédé. La consignation correspondante par retrait de vannes a été constatée lors de la visite de terrain.

L'exploitant évalue par ailleurs à 7,3 % des prélèvements de l'établissement, les usages associés à l'affinage en 2025. Il a indiqué qu'environ 5 m³/j étaient utilisés dans les caves pour le lavage des planches et des sols ainsi que pour les équipements d'affinage.

Ces éléments témoignent de mesures effectives de réduction des usages de l'eau. Toutefois, en l'absence de détermination du volume de référence applicable aux usages non exemptés au titre de la transformation agroalimentaire en flux poussé et de quantification des prélèvements correspondants pendant les différentes périodes de restriction, l'inspection ne peut établir le respect des objectifs quantitatifs prévus par l'annexe 6 de l'arrêté préfectoral du 19 mai 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande de complément : l'exploitant justifiera, à partir du volume de référence et des données de prélèvement disponibles, le respect des réductions applicables à ces usages au cours des périodes d'alerte, d'alerte renforcée et de crise rencontrées en 2026.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 6 : Éléments à tenir à disposition

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Éléments à tenir à jour
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées : 1° La liste des milieux de prélèvement et de rejet, des volumes d'eau prélevés, rejetés et consommés associés [...] ; 2° Le volume de référence mentionné au II de l'article 2 et les éléments permettant de le calculer et de le justifier ; 3° Le cas échéant, le volume d'eau moyen journalier [...] nécessaire à la sécurité des installations et à la protection de l'environnement [...] ; 4° Le cas échéant, la procédure de sensibilisation accrue du personnel [...] ; [...] 6° La liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1er janvier 2018. [...]
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté plusieurs éléments relatifs au suivi de ses prélèvements et à leur répartition par usages. Il dispose notamment d'un compteur général et de plusieurs sous-compteurs, procède à des relevés réguliers et a établi une ventilation de ses prélèvements pour l'année 2025. L'article 4 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 prévoit par ailleurs la tenue à jour et à disposition de l'inspection d'un ensemble d'éléments relatifs à la gestion quantitative de l'eau. Pour les installations soumises aux dispositions de l'article 2, ces éléments comprennent notamment le volume de référence et les données permettant de le calculer et de le justifier. L'inspection a constaté que le volume de référence n'avait pas été déterminé, comme relevé dans la fiche de constat n° 4. La détermination, à la suite de l'inspection, du périmètre des installations bénéficiant de l'exemption prévue à l'article 3 nécessite également que les informations tenues à disposition de l'inspection soient mises en cohérence avec ce périmètre.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande de complément : l'exploitant complétera et tiendra à jour les éléments prévus à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 applicables à son établissement, en tenant compte du périmètre des installations bénéficiant de l'exemption défini à la suite de l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Rapportage des prélèvements en période de sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Déclarations GIDAF
Prescription contrôlée :

[...]

IV. - Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours.

Cette transmission est faite conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement.

La dernière transmission est réalisée la semaine calendaire suivant celle de la levée des niveaux d'alerte renforcée et de crise.

Constats :

La zone d'alerte « Plateau calcaire » a été placée en alerte renforcée à compter du 24 juillet 2026 puis en crise à compter du 30 juillet 2026.

En application du IV de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023, une première transmission devait dès lors être réalisée au plus tard le mercredi 29 juillet 2026 au titre de la semaine calendaire précédente, du 20 au 26 juillet 2026. Lors de l'inspection, l'exploitant a confirmé ne pas avoir réalisé cette première transmission.

L'exploitant a renseigné au sein de GIDAF (gestion informatisée des données d'autosurveillance fréquente) les prélèvements journaliers correspondant notamment aux semaines du 27 juillet au 2 août et du 3 au 9 août 2026.

Les déclarations examinées ont par ailleurs été établies à partir des prélèvements globaux de l'établissement. Pour un établissement bénéficiant partiellement de l'exemption prévue à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023, le rapportage prévu au IV de l'article 2 doit porter sur les prélèvements correspondant aux installations restant soumises aux dispositions de ce même article.

Le site fonctionnant sept jours sur sept, l'exploitant a également précisé que les index des compteurs sont relevés par le service « maintenance » du lundi au vendredi. Les volumes correspondant aux fins de semaine sont déterminés à partir des index relevés le vendredi et le lundi. Une erreur de calcul a par ailleurs été identifiée au sein de la déclaration du 27 juillet au 2 août 2026, l'exploitant ayant indiqué qu'elle serait corrigée.

Non-conformité : l'inspection des installations classées relève une non-conformité en constatant l'absence de transmission, au plus tard le 29 juillet 2026, des données requises au titre de la semaine calendaire du 20 au 26 juillet 2026, en méconnaissance des dispositions du IV de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023.

Indépendamment de cette non-conformité, les déclarations examinées pour les semaines suivantes ont été établies sur la base du prélèvement global de l'établissement. Compte tenu du périmètre de l'exemption retenu à la suite de l'inspection, ces déclarations doivent être établies sur la base des prélèvements correspondant aux installations restant soumises aux dispositions de l'article 2 de ce même arrêté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande de complément : l'exploitant régularisera la transmission manquante et, le cas échéant, corrigera les déclarations GIDAF réalisées depuis le passage en alerte renforcée afin qu'elles portent sur le périmètre des installations soumises aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023. Il veillera pour les déclarations ultérieures à retenir ce même

périmètre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours